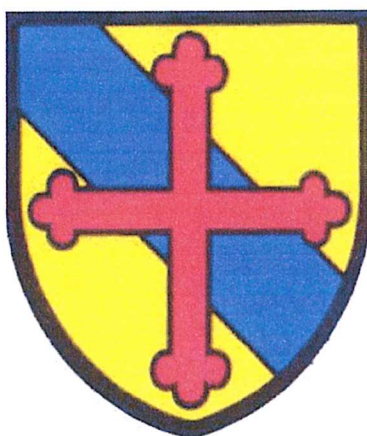




COMMUNE DE SULLENS

Règlement de police

TABLE DES MATIERES

	Page
Titre I	DISPOSITIONS GENERALES
	1
	1. Compétence et champ d'application
	1
	2. Procédure administrative
	2
Titre II	DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MOEURS
	2
	1. De l'ordre et de la tranquillité publics
	2
	2. De la police des animaux et de leur protection
	4
	3. De la police des mœurs
	5
	4. De la police des spectacles et des lieux de divertissement
	5
Titre III	DE LA SECURITE PUBLIQUE
	6
	1. De la sécurité publique en général
	6
	2. De la police du feu
	7
	3. De la police des eaux
	8
Titre IV	DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC
	9
	1. Du domaine public en général
	9
	2. De l'affichage
	11
	3. Des bâtiments
	11
Titre V	DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES
	11
	1. Généralités
	11
	2. De la propreté de la voie publique
	12
Titre VI	DES INHUMATIONS ET CIMETIERES
	13
	1. Des inhumations et incinérations
	13
	2. Du cimetière
	13
Titre VII	DE LA POLICE DU COMMERCE
	14
	1. Du commerce
	14
	2. Des foires et marchés
	14
Titre VIII	DES ETABLISSEMENTS PUBLICS
	14
Titre IX	DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS
	15
Titre X	DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES
	15

COMMUNE DE SULLENS
REGLEMENT DE POLICE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Compétence et champ d'application

But	Article premier. Le présent règlement institue la police municipale au sens de la loi sur les communes. La police municipale a pour objet le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques, en application ou en complément des dispositions de droit fédéral ou cantonal.
Droit applicable	Art. 2. Les dispositions du présent règlement sont applicables sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal régissant les mêmes matières, notamment des sanctions prévues par la loi sur les sentences municipales.
Champ d'application territorial	Art. 3. Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune. Sauf dispositions spéciales contraires, elles s'appliquent au domaine privé dans la mesure où l'exigent le maintien de l'ordre, du repos et de la sécurité publics, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.
Compétence réglementaire de la Municipalité	Art. 4. Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. Elle édicte également les prescriptions nécessaires à l'exécution des dispositions du présent règlement. Elle établit notamment les tarifs, les taxes et les émoluments relatifs aux autorisations et permis prévus par le présent règlement. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement, ces dispositions, qui n'ont force obligatoire qu'après leur approbation par le Conseil d'Etat, doivent être soumises dans le plus bref délai au Conseil communal.
Autorités et organes compétents	Art. 5. La police municipale incombe à la Municipalité qui veille à l'application du présent règlement. A cet effet, elle nomme les agents nécessaires.
Organe de police	Art. 6. L'organe de police a la mission générale, sous la direction et la responsabilité de la Municipalité : 1. De maintenir l'ordre et la tranquillité publics ; 2. De veiller au respect des bonnes mœurs ; 3. De veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ; 4. De veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.
Rapport de dénonciation	Art. 7. Sous réserve des droits de la police cantonale, sont seuls habilités à dresser des rapports de dénonciation : 1. les conseillers municipaux ; 2. les fonctionnaires communaux qui ont été assermentés et investis de ce pouvoir par la Municipalité, dans les limites des missions spéciales qui leur sont confiées.
Acte punissable	Art. 8. Toute infraction aux dispositions du présent règlement ou à des directives édictées par la Municipalité est passible d'une amende dans les limites fixées par la loi sur les sentences municipales.

Contravention continue	Art. 9. Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais du contrevenant, soit ordonner à ce dernier de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues par le Code pénal.
Opposition aux contrôles réglementaires	Art. 10. Sous réserve des cas qui entrent dans la compétence préfectorale, toute personne qui s'oppose aux inspections et aux contrôles effectués en application du présent règlement est passible des peines prévues par les contraventions au présent règlement. La Municipalité peut en outre faire procéder à l'inspection et au contrôle avec l'assistance de la police.

Chapitre 2 : Procédure administrative

Demande d'autorisation	Art. 11. Lorsqu'une disposition spéciale du règlement subordonne une activité à une autorisation, la demande de permis doit être adressée, par écrit, en temps utile, à la Municipalité.
Retrait	Art. 12. La Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, retirer les autorisations qu'elle a octroyées. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit. Elle est communiquée par écrit aux intéressés avec mention de leurs droits et délai de recours.
Recours	Art. 13. Le recours contre une décision de la Municipalité s'exerce, par acte écrit et motivé, dans les 20 jours dès réception de la décision attaquée, auprès du Tribunal administratif.

II. DE L'ORDRE, DE LA TRANQUILLITE PUBLICS ET DES MŒURS

Chapitre 1 : De l'ordre et de la tranquillité publics

Jours de repos public	Art. 14. Le dimanche et les jours fériés légaux sont jours de repos public.
Ordre et tranquillité publics	Art. 15. Est interdit tout acte de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les cris, les chants bruyants ou obscènes, l'ivresse, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, l'utilisation abusive de tous véhicules à moteur (courses inutiles, etc.), les coups de feu ou les pétards, ainsi que les jeux bruyants à proximité des habitations.
Arrestation et mesures de sécurité	Art. 16. La police peut appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogatoire, tout individu qui contrevient à l'article 15. Ces opérations sont menées sans délai et mentionnées dans le rapport de dénonciation.
Résistance et opposition aux actes de l'Autorité	Art. 17. Celui qui résiste aux agents de police ou à tout autre représentant de l'Autorité municipale dans l'exercice de ses fonctions, qui les entrave ou les injurie, est puni de l'amende ou, dans les cas graves, est déféré à l'Autorité judiciaire pour être puni selon les dispositions du Code pénal.
Lutte contre le bruit	Art. 18. Il est interdit de faire du bruit sans nécessité. Chacun est tenu de prendre les précautions requises par les circonstances pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui, notamment au voisinage des écoles et des lieux où se déroule une cérémonie funèbre ou religieuse. La Municipalité est compétente pour édicter des dispositions relatives aux conditions d'utilisation des appareils bruyants et à l'obligation de les munir de dispositifs spéciaux dont elle peut préciser les caractéristiques.

Travaux bruyants	Art. 19. Pendant les jours de repos public, ainsi que les autres jours entre 22h.00 et 07h.00, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit, sauf urgence manifeste ou autorisation spéciale de la Municipalité. Pendant les jours de repos public, ainsi que les autres jours entre 19h.00 et 08h.00, et entre 12h.00 et 13h.00, l'usage des tondeuses à gazon, tronçonneuses et autres outils à moteur est interdit, ainsi que tout dépôt de verre dans les conteneurs réservés à cet usage.
Instruments et appareils sonores	Art. 20. Il est interdit de troubler la tranquillité et le repos des voisins par l'emploi d'instruments ou d'appareils sonores. Entre 22h.00 et 07h.00, l'emploi d'instruments de musique ou d'appareils émetteurs de sons n'est autorisé que dans les habitations et pour autant que le bruit ne puisse être perçu de l'extérieur. Les dispositions sur la police des spectacles et celles qui réglementent les manifestations publiques sont réservées.
Manifestations publiques	Art. 21. Aucune manifestation publique, en particulier aucune réunion ni aucun cortège, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité, qui peut prescrire aux organisateurs des mesures d'ordre et de sécurité. La demande d'autorisation doit indiquer les organisateurs responsables. L'autorisation peut être refusée ou retirée si les organisateurs ne prennent pas les mesures d'ordres prescrites. Seule la Municipalité est compétente pour interdire une manifestation publique pour des motifs relevant de la tranquillité et de l'ordre publics. Les dispositions sur la police des spectacles (art. 39 à 47) et sur la sécurité publique (art. 49) sont réservées. Art. 22. La Municipalité peut interdire totalement ou partiellement certaines manifestations les jours de repos public et la veille, dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics l'exigent.
Camping et caravaning	Art. 23. Il est interdit de camper et de dormir sur le domaine public ou à ses abords et sur le domaine privé accessible au public. L'entreposage de roulottes ou autres véhicules servant de logement est interdit sur le territoire communal sauf autorisation de la Municipalité.
Installations des services publics	Art. 24. Il est interdit à toute personne non autorisée de modifier les installations des services publics, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.
Autres installations	Art. 25. Il est interdit de manipuler, de déplacer et de détériorer les installations, ornements, décorations, enseignes, signalisations, etc., fixes ou mobiles accessibles au public ou placés sous sa sauvegarde. Est punissable toute déprédation ou tout acte tendant entre autres à salir ou à souiller par des dessins, graffitis ou de toute autre manière, les voies de circulation, les murs, les bâtiments, les clôtures, les monuments, les plantations, les écriteaux, les bancs ou tous autres objets situés sur la voie publique, dans les jardins publics, dans les bâtiments publics et à leurs abords.
Enfants	Art. 26. Il est interdit aux enfants de moins de 16 ans non accompagnés d'un parent ou d'une personne adulte responsable : 1. de consommer des boissons alcooliques ; 2. de sortir seuls le soir après 22h.00 ; Les enfants autorisés à assister seuls à une manifestation ou à un spectacle public ou privé se terminant après 22h.00 doivent rejoindre immédiatement leur logement. Dès la fin de l'événement ceux-ci sont sous l'entière responsabilité de leur parent ou de leur représentant légal.

Chapitre 2 : De la police des animaux et de leur protection

Protection des animaux	Art. 27. Il est interdit de porter atteinte aux animaux, y compris les oiseaux, à leurs habitats, à leurs nids et à leurs nichées. Les dispositions légales relatives aux animaux nuisibles sont réservées. En cas de nécessité, une autorisation doit être requise auprès de la Préfecture, par l'entremise de la Municipalité.
Ordre et tranquillité publics	Art. 28. Les détenteurs sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les animaux : 1. de troubler l'ordre et la tranquillité publics, notamment par les cris de l'animal; 2. de porter atteinte à la sécurité d'autrui ; 3. de créer un danger pour la circulation ; 4. de porter atteinte à l'hygiène publique ; 5. de dégager des odeurs gênantes pour le voisinage.
Animaux errants	Art. 29. Il est interdit de laisser divaguer les animaux.
Abattage d'un animal sur la voie publique	Art. 30. Il est interdit de tuer des animaux sur la voie publique ou aux abords de celle-ci, sauf s'il y a urgence.
Animaux méchants ou dangereux	Art. 31. La Municipalité peut soumettre à l'examen du vétérinaire délégué les animaux paraissant malades, méchants ou dangereux. En cas de violation des ordres reçus, l'animal peut être mis en fourrière, sans préjudice de l'amende qui peut être prononcée. Le propriétaire peut, dans un délai de deux mois, le réclamer contre paiement des frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. La restitution est subordonnée à la condition que les ordres reçus soient exécutés. Si l'animal ne peut être restitué, il peut être placé ou abattu sans indemnité. Toutefois, en cas de danger imminent, l'animal peut être abattu immédiatement.
Propreté	Art. 32. Les personnes accompagnées d'un animal prendront les précautions nécessaires pour empêcher celui-ci : 1. de souiller la voie publique et ses abords. ; 2. de salir et d'endommager parcs et promenades, préaux d'écoles, places de sports et espaces verts, décorations florales. Les personnes qui ramassent immédiatement les souillures déposées par leur animal ne sont pas punissables.
Annonce des chiens	Art. 33. Les propriétaires de chiens doivent les annoncer à la Municipalité dans les 15 jours dès leur acquisition.
Chiens sans collier ou médaille	Art. 34. Les chiens doivent être munis d'un collier et d'une médaille portant le nom de leur propriétaire. Lorsqu'un chien errant, trouvé sans collier ni médaille, est séquestré, il est placé en fourrière. La restitution est subordonnée au paiement des frais, soit les frais de transport, de fourrière et d'examen vétérinaire. Si l'animal n'est pas réclamé dans les deux mois, il en sera disposé, sans indemnité.
Chiens en général	Art. 35. Sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, toute personne accompagnée d'un chien doit le tenir en laisse à moins qu'il soit suffisamment dressé pour se conduire de manière à ne pas importuner autrui, pour rester à proximité de son maître et pour répondre au rappel de celui-ci. La Municipalité détermine les lieux et les locaux dont l'accès est interdit aux chiens. Même bien dressés, les chiens doivent être tenus en laisse sur tout le périmètre de la place de jeux communale, ainsi qu'aux abords de l'école et de la salle de gymnastique.

La Municipalité peut interdire l'accès des chiens à des lieux où se déroulent des manifestations publiques, lorsque leur présence peut porter atteinte à l'ordre de la manifestation.

Chiens réputés dangereux

Art. 36. Les chiens réputés dangereux, en raison de leur espèce ou de leur comportement individuel doivent obligatoirement être tenus en laisse. La Municipalité peut en outre exiger qu'ils soient munis d'une muselière.

En cas de besoin, la Municipalité peut étendre l'application de cet article à d'autres animaux déterminés qui présentent un danger. La législation cantonale et fédérale sur les animaux est réservée.

Chapitre 3 : De la police des mœurs

Acte contraire à la décence

Art. 37. Tout acte contraire à la décence ou à la morale publique est interdit.

L'article 16 est applicable en cas d'infraction à cette interdiction.

Manifestation et comportement sur la voie publique

Art. 38. Sur la voie publique, à ses abords et dans les lieux accessibles au public, sont interdits toute manifestation, réunion, cortège ou mascarade contraire à la pudeur ou à la morale publique, toute tenue vestimentaire indécente et tout comportement de nature à inciter à la débauche.

Toute exposition, vente, location ou distribution de livres, textes, manuscrits, figurines, disques, images, vidéocassettes et tout autre moyen audiovisuel, cartes ou photographies obscènes ou violents, sont interdits sur la voie publique et sur le domaine privé accessible au public.

Chapitre 4 : De la police des spectacles et des lieux de divertissement

Autorisation préalable

Art. 39. Outre les dispositions de la législation cantonale, toute manifestation, telle que concert, conférence, kermesse, bal, manifestation sportive, exhibition, lâcher de ballons, assemblée, cortège, etc., accessible au public, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans autorisation préalable de la Municipalité, que ces manifestations aient lieu sur la voie publique ou dans un lieu privé où le public a accès, qu'elles soient payantes ou gratuites.

Forme de la demande

Art. 40. La demande d'autorisation, qui doit être présentée dans un délai approprié à son ampleur et aux risques encourus, sera accompagnée de renseignements sur l'identité des organisateurs, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte et ordonner les mesures d'ordre et de sécurité nécessaires.

Conditions exigées

Art. 41. L'autorisation est, dans toute la mesure du possible, accordée. Elle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment des mesures :

1. de sécurité, telles que défense contre l'incendie, nuisances sonores, constructions temporaires, etc.,
2. exigées dans l'intérêt des bonnes mœurs, telles qu'interdiction aux mineurs ou à certains d'entre eux d'assister au spectacle, contrôle de la publicité, restrictions dans le travail demandé aux enfants, etc.,
3. d'ordre, telles que service d'ordre, limitation du nombre de places d'après les dimensions du local, heure de clôture, etc.,
4. de stationnement aux abords de la manifestation,
5. tendant à respecter les art. 21 et 22.

Libre accès	Art. 42. Les membres de la Municipalité, les représentants de la police municipale et du service du feu dans l'exercice de leurs fonctions, ont libre accès aux réunions, manifestations et spectacles publics.
Fermeture	Art. 43. Toute manifestation soumise à autorisation selon l'article 39, doit être terminée à 24h.00. Les vendredis soirs et samedis soirs, les manifestations publiques peuvent durer jusqu'à 02h.00, sans dérogation spéciale. Des dérogations demandées en temps utile peuvent être accordées par la Municipalité.
Sécurité	Art. 44. Il est interdit de mettre en vente plus de billets qu'il n'y a de places disponibles et autorisées. Les passages à l'intérieur des locaux doivent être suffisants et demeurer libres de tout obstacle. Les sorties de secours doivent être constamment dégagées.
Ordre public	Art. 45. Toute personne qui trouble une manifestation religieuse, un spectacle, une représentation publique quelconque, en est immédiatement expulsée par les organisateurs ou par la police, après sommation, sans préjudice d'une amende dans la compétence de la Municipalité et d'une interdiction de fréquenter de telles manifestations. Est réservée la dénonciation à l'autorité judiciaire lorsque la gravité des faits le justifie.
Responsabilité des organisateurs	Art. 46. Les organisateurs de manifestations soumises à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.
Ordre de suspension	Art. 47. La Municipalité peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement public contraire à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs. La Municipalité peut, en outre, interdire ces spectacles. En cas d'urgence, la décision peut être prise par le ou les membres présents de la Municipalité. Elle peut restreindre ou interdire l'accès des salles de spectacles aux mineurs.

III. DE LA SECURITE PUBLIQUE

Chapitre premier : De la sécurité publique en général

Principe général	Art. 48. Sous réserve des dispositions de droit fédéral et cantonal et d'autres règlements communaux, tout acte de nature à compromettre la sécurité publique est interdit. L'article 16 est applicable en cas de contravention à cette interdiction.
Manifestation de nature à porter atteinte à la sécurité publique	Art. 49. Toute manifestation ou réunion, publique ou privée, de nature à porter atteinte à la sécurité publique, est interdite. Les dispositions des articles 21 et 22 sont applicables, la Municipalité étant seule compétente pour interdire une manifestation pour des motifs tirés de la sauvegarde de la sécurité publique.
Jeux et autres activités dangereuses	Art. 50. Dans les lieux accessibles au public ou à leurs abords, il est notamment interdit : 1. de jeter des pierres et d'autres projectiles dangereux, 2. de se livrer à des jeux dangereux, 3. d'établir des glissoires, pistes de luge, pistes de patins et de planches à roulettes, etc., sauf autorisation expresse de la Municipalité, 4. de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel,

5. de manipuler des jouets, des instruments, des appareils ou tous autres objets pouvant blesser les passants sur la voie publique, de jouer dans les fontaines, dans les bassins ou dans les étangs,
6. de se déplacer au moyen de skis, de patins, de planches à roulettes, de trottinettes, de luges, de bobsleighs, de caisses à savon ou d'autres engins similaires sur la voie publique sans prendre toutes les précautions de sécurité nécessaires,
7. de suspendre ou de déposer à un endroit surélevé des objets dont la chute pourrait présenter un danger,
8. de placer sur le sol des objets ou matériaux pouvant présenter un danger, sans prendre les précautions nécessaires pour protéger les passants.

Travail dangereux pour les tiers

Art. 51 Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu accessible au public ou à ses abords, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité.

Explosifs

Art. 52. Il est notamment interdit d'utiliser des matières explosives dans un lieu accessible au public, sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente et de la Municipalité

Installations techniques

Art. 53. Il est interdit à toute personne qui n'est pas habilitée à le faire, de toucher aux appareils et aux installations techniques dont la manipulation ou l'emploi comporte un danger pour la sécurité publique.

Chapitre 2 : De la police du feu

Feu sur la voie publique

Art. 54. Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou à leurs abords sauf dérogation de la Municipalité.

Matières inflammables

Art. 55. La Municipalité prend les mesures de sa compétence relatives à la préparation, à la manutention et à l'entreposage de substances explosives, de liquides inflammables ou d'autres substances à combustion rapide.

Art. 56. Les meules de foin, de paille ou autres matières semblables ne peuvent être établies à une distance moindre de cinquante mètres des bâtiments.

Toutes mesures de précaution et de surveillance doivent être prises dans l'engrangement des fourrages, afin de prévenir la carbonisation. En cas de danger, le propriétaire ou son représentant a l'obligation d'avertir immédiatement la police locale ou la Municipalité.

Feux de plein air

Art. 57. Les feux de plein air sont interdits, sauf autorisation préalable de la Municipalité. Sont au surplus réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière de police des forêts et de protection de l'air.

Feux de jardin

Art. 58. Les petits feux de déchets peuvent être allumés dans les jardins ou vergers par temps calme, pour autant qu'ils soient surveillés en permanence et que la fumée et l'odeur n'incommodent pas notablement le voisinage.

Allumer un feu au moyen de substances explosives

Art. 59. Sauf autorisation particulière de la Municipalité, il est interdit d'allumer ou d'aviver un feu au moyen de substances explosives.

Hydrants	Art. 60. Il est interdit d'encombrer les abords et d'obstruer les accès des bornes hydrants et des locaux servant à remiser le matériel de défense contre l'incendie. L'utilisation des bornes hydrants à des fins privées est soumise à autorisation préalable de l'autorité compétente.
Cortège aux flambeaux	Art. 61. Aucun cortège aux flambeaux ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable de la Municipalité.
Feux d'artifice	Art. 62. Dans la mesure tolérée par les dispositions du droit fédéral et cantonal, l'emploi de pièces d'artifice lors de manifestations publiques ou privées peut être autorisé par la Municipalité, sur demande préalable. La Municipalité peut accorder des autorisations générales d'employer des pièces d'artifice ou certaines catégories d'entre elles à l'occasion de circonstances particulières et notamment lors de la fête du 1 ^{er} août. La Municipalité peut, en tout temps, édicter, pour des motifs de sécurité, des dispositions plus restrictives quant à l'emploi de pièces d'artifice, même lors de manifestations privées.
Manifestations publiques	Art. 63. Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de se conformer aux instructions particulières de la Municipalité en matière de prévention contre l'incendie. S'ils ne se conforment pas à ces instructions, l'autorisation est immédiatement retirée, sans préjudice des poursuites pénales.
Locaux destinés aux manifestations	Art. 64. La Municipalité peut interdire, pour des manifestations publiques, l'utilisation de locaux présentant un danger particulier en cas d'incendie.
Défense incendie	Art. 65. L'organisation du service de défense contre l'incendie fait l'objet d'un règlement spécial qui doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
Ramonage	Art. 66. Pour tout ce qui concerne le ramonage des canaux à fumée, les propriétaires doivent se conformer au règlement cantonal en la matière.

Chapitre 3 : De la police des eaux

Dispositions	Art. 67. Sous réserve des dispositions cantonales, inter- cantonales et fédérales en la matière et sauf dérogation expressément autorisée par la Municipalité, la police des eaux publiques et de leurs abords est réglée par les articles qui suivent.
Interdictions	Art. 68. Il est interdit : 1. de souiller en aucune manière les eaux publiques, 2. de faire des dépôts de quelque nature que ce soit sur les berges ou dans le lit des cours d'eau ou dans les étangs du domaine public, 3. de laver des véhicules ou autres objets sur les voies publiques et privées accessibles au public, sur les trottoirs et sur les places publiques, exception faite des places aménagées à cet effet.
Fossés et ruisseaux du domaine public	Art. 69. Les fossés et ruisseaux du domaine public sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi sur la police des eaux courantes dépendant du domaine public.
Canalisations privées	Art. 70. Chaque propriétaire doit entretenir ses coulisses et canalisations privées de manière à éviter de causer tout dommage à autrui. En cas de carence du propriétaire la Municipalité prend toutes les dispositions utiles, aux frais de celui-ci.

Dégradations **Art. 71.** Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique. En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

Pénurie d'eau **Art. 72.** En cas de pénurie d'eau, la Municipalité peut édicter toutes restrictions nécessaires.

IV. DE LA POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Chapitre premier : Du domaine public en général

Affectation du domaine public **Art. 73.** Le domaine public est destiné au commun usage de tous. Il en est ainsi en particulier des voies, des parcs et promenades publics.

Domaine public **Art. 74.** Le domaine public comprend la voie publique, ainsi que les fonds privés accessibles au public.

Usage normal de la voie publique **Art. 75.** L'usage normal de la voie publique est principalement la circulation, au sens du RAC (Règlement sur l'aménagement et les constructions, art. 63 al. 1).

Usage accru du domaine public **Art. 76.** Toute utilisation du domaine public dépassant les limites de l'usage normal de celui-ci, en particulier toute emprise ou tout dépassement des charges autorisées et des gabarits sur le domaine public, est soumise à une autorisation préalable de la Municipalité, à moins qu'elle ne relève de la compétence d'une autre autorité en vertu de dispositions spéciales.
Ces autorisations sont soumises à taxe.

Usage du domaine public pour des activités politiques **Art. 77.** L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit dans les locaux de vote ou aux abords directs, pendant la durée des scrutins, ainsi que dans l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote.

Dépôt de véhicules sans plaques **Art. 78.** Conformément à la réglementation cantonale et communale, le dépôt ou l'abandon de véhicules hors d'usage ou de parties de ceux-ci est interdit sur le domaine public et, s'ils sont stationnés sans couvert depuis plus d'un mois, sur la propriété privée.

Police de la circulation **Art. 79.** Sous réserve des dispositions fédérales et cantonales, la Municipalité est compétente pour limiter et contrôler la durée du stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux sur la voie publique ou pour l'interdire complètement.
Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques.

Enlèvement d'office **Art. 80.** La Municipalité peut ordonner l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement ou qui gêne la circulation. L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même le véhicule en cause.

Véhicules publicitaires **Art. 81.** Le stationnement de véhicules utilisés à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Stationnement lors de manifestations

Art. 82. Toute manifestation privée doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'elle est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

Dépôts, travaux et anticipation sur la voie publique

Art. 83. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique, ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Ces autorisations peuvent être soumises à taxe. Toutefois, il est permis de déposer ou d'entreposer sur la voie publique et à ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer sans délai par les services communaux, toute fouille creusée sans permis aux frais de son auteur et, s'il ne peut être identifié, du propriétaire du terrain, à moins qu'il ne referme la fouille lui-même immédiatement.

Elle peut faire enlever sans délai et aux mêmes conditions tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectués sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultant des interventions des services communaux dans les cas énumérés ci-dessus sont à la charge du contrevenant.

Acte de nature à gêner l'usage de la voie publique

Art. 84. Tout acte de nature à gêner ou à entraver le commun usage de la voie publique, en particulier la circulation, ou à compromettre la sécurité de cet usage, est interdit. La législation sur la circulation routière est réservée.

Chacun est tenu de prendre les précautions nécessaires pour prévenir toute souillure de la voie publique.

Sont notamment interdits :

a) sur la voie publique :

1. l'entreposage de véhicules et, sauf cas d'urgence, leur réparation,
2. les essais de moteurs et de machines;

b) sur la voie publique et à ses abords :

1. l'escalade d'arbres, de poteaux, de réverbères, de pylônes, de clôtures, de monuments, etc.,
2. la mise en fureur d'un animal,
3. les plantations qui gênent ou entravent la circulation, l'éclairage public ou les installations de signalisation,
4. le dépôt, l'entreposage, la pose ou l'installation de quoi que ce soit qui, par sa chute ou de toute autre manière, serait de nature à mettre en danger les personnes ou les animaux, à gêner ou à entraver la circulation ou à masquer l'éclairage public ou les installations de signalisation,
5. le jet de débris ou objets quelconques.

L'art. 16 est applicable dans les cas graves.

Arbres et haies

Art. 85. Les arbres, arbustes, haies, etc. plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité, les signaux de circulation, plaques indicatrices des noms de chemins, numéros de maisons ou lampes d'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons.

Jeux interdits

Art. 86. Il est interdit de jouer sur la chaussée et à ses abords. La législation sur la circulation routière est réservée.

Sur les trottoirs et aux abords de la voie publique est interdite la pratique de jeux ou de sports (football, hockey, patinage, planche à roulette, vélo, etc.) dangereux pour les passants ou de nature à gêner ou entraver la circulation ou l'éclairage public.

La Municipalité peut déroger aux dispositions ci-dessus, soit par des décisions de portée générale, soit dans des cas particuliers.

Nom des voies privées

Art. 87. Si des motifs d'intérêt public le commandent, la Municipalité peut imposer aux propriétaires d'une voie privée l'obligation de donner à cette dernière un nom déterminé. Le choix des noms relève de la Municipalité après consultation des propriétaires et habitants.

Parcs et promenades publics

Art. 88. Les parcs et promenades publics sont placés sous la sauvegarde du public. Il est notamment interdit d'endommager d'une manière quelconque les plantations qui les ornent.

Fontaines publiques

Art. 89. Il est interdit de se livrer à tout travail dans les bassins des fontaines publiques en utilisant leur eau comme eau de lavage, sauf s'il s'agit de prévenir un accident ou de lutter contre ses conséquences.

Il est interdit de souiller l'eau des fontaines publiques et de la détourner, de vider les bassins, d'obstruer les canalisations et d'encombrer les abords des fontaines publiques.

Chapitre 2 : De l'affichage

Procédés de réclame

Art. 90. L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la législation cantonale, sauf les piliers publics municipaux officiels ou à disposition des sociétés locales.

Chapitre 3 : Des bâtiments

Plaques indicatrices et dispositifs d'éclairage

Art. 91. Les propriétaires fonciers sont tenus de tolérer, sans indemnité, la pose ou l'installation sur leur propriété, y compris la façade de leur immeuble, de tous signaux de circulation, de plaques indicatrices de nom de rue, de numérotation d'hydrant, de repères de canalisation, ainsi que les appareils d'éclairage public et toutes autres installations du même genre.

Numérotation

Art. 92. La Municipalité décide, selon sa libre appréciation, si et quand il y a lieu de soumettre à la numérotation les bâtiments donnant sur une voie publique ou privée ou sis à leurs abords.

Les plaques de numérotation sont fournies par la Municipalité et placées selon ses indications, par et aux frais des propriétaires.

Lorsque par vétusté ou autre dommage les numéros sont effacés, les propriétaires les font rétablir dans les meilleurs délais.

Registre des noms et numéros de bâtiments

Art. 93. Le registre des noms ou appellations et des numéros des bâtiments peut être consulté sans frais.

V. DE L'HYGIENE ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUES

Chapitre premier : Généralités

Mesures d'hygiène et de salubrité publiques

Art. 94. La Municipalité édicte les prescriptions nécessaires et prend les mesures indispensables à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques en conformité des dispositions du droit fédéral et cantonal, notamment :

1. pour assurer le contrôle des denrées alimentaires et notamment des viandes,
2. pour maintenir l'hygiène et la salubrité dans les habitations,
3. pour combattre les maladies transmissibles et en limiter les effets,

Inspection des locaux

Art. 95. La Municipalité a le droit de faire procéder, en tout temps, à l'inspection des locaux servant à l'exploitation d'un commerce et des lieux de travail.

Elle peut également ordonner, d'office ou sur réquisition, l'inspection d'une habitation dont il y a lieu de craindre qu'elle ne corresponde pas aux exigences de l'hygiène et de la salubrité. Les dispositions de la police des constructions sont au surplus réservées.

Commission de salubrité

Art. 96. La Municipalité est assistée par une commission communale de salubrité qui lui soumet ses propositions.

La commission de salubrité a toutes les attributions qui lui sont conférées par la Municipalité en fonction des lois et règlements sur l'organisation sanitaire, la police des constructions et la salubrité publique. Elle est composée de trois membres au moins, dont un médecin et une personne compétente en matière de construction, nommés par la Municipalité pour une législature.

Travaux ou activités comportant des risques de pollution

Art. 97. Tout travail ou toute activité comportant des risques pour l'hygiène et la salubrité publiques, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, doit être accompli de manière à ne pas incommoder les voisins.

Il est notamment interdit :

1. de conserver sans précaution appropriée des matières nocives ou exhalant des émanations insalubres,
2. de transporter ces matières sans les placer dans des récipients hermétiquement clos,
3. de transporter ces matières, en particulier des lavures et eaux grasses, avec toute autre denrée destinée à la consommation humaine,
4. de jeter ou de laisser en un lieu où elles peuvent exercer un effet nocif, des matières ou des substances insalubres, sales, malodorantes ou de toute autre manière nuisibles à la santé, telles que poussières, eaux grasses, déchets de denrées ou d'aliments, etc.

Vente du lait

Art. 98. La vente du lait sur le territoire de la commune est placée sous la surveillance de la société de laiterie et du contrôle des denrées alimentaires.

Transport fumier, purin

Art. 99. Il est interdit de transporter du fumier ou du purin le samedi, dimanche et jours de fêtes religieuses, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Chapitre 2 : De la propreté de la voie publique

Interdiction de souiller la voie publique

Art. 100. Il est interdit de salir la voie publique, notamment :

1. d'uriner et de cracher sur les trottoirs et sur la voie publique,
2. de laisser les chiens et d'autres animaux souiller les trottoirs, les seuils, les façades de maisons et les promenades publiques,
3. de jeter des débris ou d'autres objets quelconques, y compris les ordures ménagères, sur la voie publique, dans les cours d'eau et dans les forêts et propriétés communales,
4. de déposer des sacs à ordures en bordure des chemins et des routes, sauf aux endroits prévus à cet effet,
5. de verser des eaux ailleurs que dans les rigoles et bouches d'égouts,
6. d'obstruer les bouches d'égouts, les grilles et les caniveaux,
7. de laver les véhicules,
8. de faire des graffitis sur les murs.

Travaux salissant la voie publique	Art. 101. Toute personne qui salit la voie publique en exécutant un travail est tenue de la remettre en état de propreté, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. En cas d'infraction à cette disposition ou si le nettoyage n'est pas fait immédiatement ou dans le délai imparti, la Municipalité peut ordonner que les nettoyages soient exécutés aux frais du responsable. Les dispositions ci-dessus sont applicables dans tous les autres cas où la souillure de la voie publique par le fait d'un particulier nécessite des travaux de nettoyage.
Distribution de confettis, d'imprimés, etc.	Art. 102. La Municipalité peut interdire la distribution et la vente d'imprimés commerciaux ou publicitaires, sur la voie publique et privée accessible au public.
Risque de gel	Art. 103. Le lavage de la voie publique et des chemins privés accessibles au public est interdit en cas de gel ou de risque de gel.
Enlèvement de la neige	Art. 104. Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins ou chemins privés.
Ordures ménagères	Art. 105. La Municipalité édicte un règlement relatif à l'enlèvement des ordures ménagères et autres déchets. Sauf autorisation de la Municipalité, il est interdit de pratiquer le tri des ordures et autres déchets sur la voie publique. Chacun est tenu de se conformer aux prescriptions de la Municipalité réglant le tri, le dépôt et le ramassage des déchets ménagers et de jardin, du verre, du papier, des huiles et graisses, des piles et des autres déchets.

VI. DES INHUMATIONS ET CIMETIERES

Chapitre premier : Des inhumations et incinérations

Compétences et attributions	Art. 106. Le service des inhumations et incinérations ainsi que la police du cimetière font partie des attributions de la Municipalité, qui fait appliquer les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière. La Municipalité désigne un préposé à ce service.
Tarif	Art. 107. La Municipalité arrête les tarifs applicables aux inhumations, aux incinérations et au cimetière.
Contrôles	Art. 108. Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou par l'entreprise de pompes funèbres intéressée.
Registre	Art. 109. Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

Chapitre 2 : Du cimetière

Ordre	Art. 110. Le cimetière est placé sous la sauvegarde du public. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Il est expressément interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Cette interdiction ne s'applique pas aux parents du défunt pour la tombe de celui-ci.
Plantation	Art. 111. Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toute autre plante qui pourrait empiéter sur les tombes voisines.

Déchets	Art. 112. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.
Esthétique	Art. 113. La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.
Enfants	Art. 114. L'entrée du cimetière est interdite aux enfants âgés de moins de douze ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne adulte chargée de leur surveillance.
Animaux	Art. 115. Il est interdit d'introduire des animaux dans le cimetière.

VII. DE LA POLICE DU COMMERCE

Chapitre premier : Du commerce

Police du commerce	Art. 116. La Municipalité veille à l'application de la loi sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.
Activités soumises à patente	Art. 117. La Municipalité assume le contrôle des activités légalement soumises à patente ou à autorisation; elle s'assure que ces activités ne portent aucune atteinte à l'ordre, à la tranquillité, à la sécurité publics et aux bonnes mœurs. L'exercice de ces activités peut être limité à certains emplacements, restreint à certaines heures et même interdit certains jours. La Municipalité peut interdire toute activité commerciale, même non soumise à patente ou à autorisation, qui est de nature à porter une grave atteinte à l'ordre, à la tranquillité publics et aux bonnes mœurs ou à menacer la sécurité publique.
Demande de visa	Art. 118. Toute personne qui se propose d'exercer dans la commune une activité soumise à patente, de par la loi sur la police du commerce, doit adresser une demande de visa à la Municipalité.
Vente de produits agricoles	Art. 119. L'étalage, le déballage et le colportage de produits agricoles, alimentaires ou réputés tels, mêmes s'ils ne sont pas soumis à patente, sont subordonnés à l'autorisation de la Municipalité.

Chapitre 2 : Des foires et marchés

Foires et marchés	Art. 120. La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires concernant les foires et marchés.
-------------------	---

VIII. DES ETABLISSEMENTS PUBLICS

Champ d'application	Art. 121. Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement.
Ouverture et fermeture	Art. 122. Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6 heures et doivent être fermés à 24 heures, sauf autorisation spéciale de la Municipalité.

Prolongation d'ouverture

Art. 123. Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le titulaire de la licence doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Il ne pourra être accordé d'autorisation avant 05h.00 et au-delà de 04h.00 du matin.

Contravention

Art. 124. Le titulaire de licence d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture sans autorisation spéciale, ainsi que la personne qui assume la responsabilité en cas d'absence de ce dernier, seront déclarés en contravention. Les consommateurs sont également passibles de sanctions.

Consommateurs et voyageurs

Art. 125. Pendant le temps où l'établissement doit être fermé à la clientèle, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire.

Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

Jeux bruyants, musique

Art. 126. Les jeux bruyants, ainsi que l'usage d'instruments de musique ou de diffuseurs de sons perceptibles de l'extérieur, sont interdits de 22h.00 à 07h.00, sauf autorisation de la Municipalité.

Manifestations

Art. 127. Les dispositions des articles 39 à 42, et 47 sont applicables à toute manifestation publique ou privée dans un établissement public.

IX. DE LA POLICE DES ETRANGERS ET DU CONTROLE DES HABITANTS

Art. 128. Le séjour et l'établissement des étrangers, ainsi que le contrôle des habitants, sont régis par les lois et règlements fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité est compétente pour instituer un tarif complétant les dispositions légales.

X. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 129. Le présent règlement abroge le règlement de police du 28 mai 1974.

Art. 130. La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

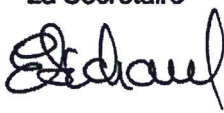
Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du département concerné.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2004
Modification de l'article 16 dans sa séance du 9 mai 2005

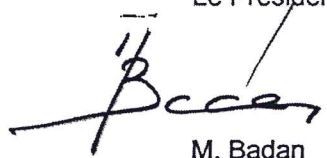
Le Syndic

Ch. Séchaud

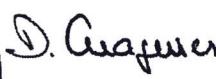


La Secrétaire

E. Séchaud

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 7 octobre 2004
Modification de l'article 16 dans sa séance du 16 juin 2005

Le Président

M. Badan



La Secrétaire

D. Cuagnier

Approuvé par le Chef du département, le

25 août 2005

